

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Respect de la Convention concernant les ébènes (*Diospyros spp.*)
et palissandres et bois de rose (*Dalbergia spp.*) de Madagascar

RAPPORT DU COMITE PERMANENT

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent*.

Contexte

2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.203 à 17.208, Ébènes (*Diospyros spp.*) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia spp.*) de Madagascar, comme indiqué à l'Annexe 2 au présent document. Ces Décisions sont destinées : aux Parties d'origine, de transit et de destination ; à Madagascar ; au Comité pour les plantes ; au Secrétariat ; au Comité permanent.
3. dans le contexte de sa mise en œuvre de la Décision 17.207, le Comité permanent a étudié les rapports de Madagascar et du Secrétariat lors de ses 69^e et 70^e sessions (SC69, Genève, novembre 2017 ; SC70, Sochi, octobre 2018 ; voir documents SC69 Doc. 49.1 (Rev. 1), SC69 Doc. 49.2, SC70 Doc. 27.5.1 et SC70 Doc. 27.5.2. Les recommandations formulées ensuite par le Comité permanent sont présentées dans le compte rendu résumé de la 70^e session du Comité permanent.

Projet de décisions pour la 18^e session de la Conférence des Parties

4. Lors du SC70, le Comité permanent a approuvé les recommandations concernant le projet de Mécanisme de vérification des stocks et business plan présenté par Madagascar en Annexe 3 du document SC70 Doc. 27.5.1.
5. Le Secrétariat a expliqué dans le document SC70 Doc. 27.5.2 que le Comité pour les plantes, à sa 24^e session (Genève, juillet 2018), a examiné les décisions sur Ébènes (*Diospyros spp.*) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia spp.*) de Madagascar qui lui étaient adressées, et qu'il avait rédigé des amendements aux Décisions 17.204 et 17.206 pour permettre la poursuite de la collaboration avec Madagascar sur les questions scientifiques et la gestion concernant ces espèces. Le Comité pour les plantes a également convenu d'informer le Comité permanent qu'il pourrait avoir besoin de réviser aussi les décisions qui lui sont adressées.
6. Dans le document SC70 Doc. 27.5.2, le Secrétariat fait des suggestions pour remplacer les Décisions 17.203 à 17.208 par de nouveaux projets de décisions à examiner à la CoP18, en tenant compte des propositions du Comité pour les plantes concernant les Décisions 17.204 et 17.206. Les amendements proposés sont clarifiés au paragraphe 19 du document.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

7. Le Secrétariat souligne que les amendements proposent une continuation des mesures prises par Madagascar et les Parties à la CITES depuis la 16^e session de la Conférence des Parties (Bangkok, 2013) concernant le commerce des Ébènes (*Diospyros spp.*), palissandres et bois de rose (*Dalbergia spp.*) de Madagascar, à savoir par l'adoption de Décisions spéciales destinées aux principaux intervenants. Le Secrétariat reconnaît que les dispositions traitant de l'application de la Convention qui figurent dans les projets de décisions doivent s'aligner sur les procédures précisées dans la résolution Conf. 14.3 sur les Procédures CITES pour le respect de la Convention.
8. Le Comité permanent convient de proposer à la Conférence des Parties les projets de décisions destinés à remplacer les Décisions 17.203 à 17.208, comme indiqué en Annexe 1 au présent document

Recommandations

9. La Conférence des Parties est invitée à :
 - a) adopter les projets de décisions sur *Ébènes (Diospyros spp.) et palissandres et bois de rose (Dalbergia spp.) de Madagascar* présentés en Annexe 1 au présent document ; et
 - b) convient que les Décisions 17.203 à 17.208 peuvent être supprimées

OBSERVATIONS DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat soutient globalement les projets de décisions sur les Ébènes (*Diospyros spp.*) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia spp.*) de Madagascar, proposés dans l'annexe 1, et recommande que la Conférence des Parties les adopte, avec l'amendement indiqué ci-dessous.
- B. Par souci de clarté, le Secrétariat propose d'ajouter une référence au plan d'utilisation et de supprimer « le cas échéant » dans la décision 18.AA, comme suit (voir texte barré et souligné) :

18.AA Les Parties et partenaires concernés, comme l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont invités à :

[...]

- b) ~~le cas échéant,~~ collaborer avec Madagascar pour la mise en œuvre des parties convenues (inventaires, c'est-à-dire étapes 1 et 2 de la Phase 1) du plan d'utilisation pour la gestion de stocks de bois de spécimens de ces espèces de Madagascar (voir [annexe 3](#) du document SC70 Doc. 27.5.1); et

[...]

- C. Le Secrétariat observe que l'application pleine et entière de l'ensemble complet de projets de décisions contenus dans l'annexe 1 et l'aide que le Secrétariat est censé fournir à cet égard nécessiteraient un financement important, en millions de dollars des États-Unis. Dans l'annexe 3, le Secrétariat fournit un budget provisoire pour l'application de certaines des activités impliquant le Secrétariat, reconnaissant que l'application des tâches qui figurent dans le projet de décision 18.BB, par Madagascar, nécessiterait sans doute le financement et les ressources les plus importants (qui ne sont pas inclus dans le budget provisoire figurant dans l'annexe 3).

PROJETS DE DÉCISIONS SUR EBENES (*DIOSPYROS* SPP.) ET PALISSANDRES
ET BOIS DE ROSE (*DALBERGIA* SPP.) DE MADAGASCAR

18.AA À l'adresse des Parties et autres partenaires concernés

Les Parties et partenaires concernés, comme l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et autres organisations intergouvernementales et non-gouvernementales sont invités à ;

- a) imposer toutes les mesures qui sont recommandées par le Comité permanent de la CITES relatives au commerce des spécimens de *Diospyros* spp. et *Dalbergia* spp. de Madagascar ;
- b) le cas échéant, collaborer avec Madagascar pour la mise en œuvre des parties convenues (inventaires, c.à.d. étapes 1 et 2 de la Phase 1) du plan d'utilisation pour la gestion de stocks de bois de spécimens de ces espèces de Madagascar ; et
- c) fournir une assistance technique et financière en appui à l'application des décisions 18.BB à 18.EE.

18.BB À l'adresse de Madagascar

Madagascar :

- a) continue d'identifier les principales espèces possédant une valeur commerciale des genres *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar, en coopération avec le Secrétariat et les partenaires concernés, tels que l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales ;
- b) continue de progresser dans l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces possédant une valeur commerciale des genres *Dalbergia* et *Diospyros*, y compris dans la mise en œuvre de mécanismes de suivi appropriés, et de présenter des rapports sur les progrès accomplis aux futures sessions du Comité pour les plantes ;
- c) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), établit, en collaboration avec le Secrétariat CITES, un quota d'exportation de précaution fondé sur des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fiables ;
- d) continue the production of identification materials for timber and timber products of species of the genera *Dalbergia* and *Diospyros* from Madagascar;
- d) continue à produire du matériel d'identification permettant d'identifier le bois et les produits d'espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar ;
- e) for those species identified under paragraph a), strengthen control and enforcement measures against illegal logging and export at the national level including seizures, investigations, arrests, prosecutions, and sanctions;
- e) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), renforce significativement au niveau national le contrôle et les mesures de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales, y compris par des saisies, des enquêtes, des arrestations, des poursuites et des sanctions ;
- f) submit regular updates on audited inventories of at least a third of the stockpiles of species of *Dalbergia* and *Diospyros* from Madagascar, and submit a modified use plan for consideration, approval and further guidance from the Standing Committee; and

- f) soumet au Comité permanent des actualisations régulières des inventaires vérifiés d'au moins un tiers des stocks de *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar, et un plan d'utilisation, pour examen, approbation et orientations complémentaires ;
- g) rend compte au Comité pour les plantes des progrès réalisés dans l'application des paragraphes a) à d) de la présente décision ; et au Comité permanent des progrès réalisés dans l'application des paragraphes e) et f) de la présente décision.

18.CC À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes :

- a) examine les rapports présentés par Madagascar et le Secrétariat sur l'application des décisions 18 BB et 18.EE et formule des recommandations au Comité permanent et au Secrétariat ; et
- b) fournit un appui à Madagascar pour l'application des paragraphes a) à d) de la décision 18.BB.

18.DD À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine les rapports présentés par Madagascar et le Secrétariat sur l'application des décisions 18 BB et 18.EE, et formule des recommandations à l'adresse de Madagascar, des Parties concernées et du Secrétariat, et prend des mesures conformes à la résolution Conf. 14.3 sur les Procédures CITES pour le respect de la Convention si Madagascar ne met pas en place de façon satisfaisante les actions mentionnées dans la décision 18.BB.

18.EE À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) aide Madagascar, les Parties concernées, le Comité permanent et le Comité pour les plantes, à appliquer les décisions 18.AA à 18.DD;
- b) sous réserve de financement externe, aide par des activités adaptées de renforcement des capacités à Madagascar et dans les pays de transit et de destination concernés par le commerce de spécimens de *Diospyros* spp. et *Dalbergia* spp. de Madagascar, incluant les activités liées à la Décision 18.AA ; et
- c) fournit des rapports sur les progrès de l'application de la présente décision au Comité pour les plantes et au Comité permanent, selon que de besoin.

DECISIONS SUR ÉBÈNES (*DIOSPYROS* SPP.) ET PALISSANDRES ET
BOIS DE ROSE (*DALBERGIA* SPP.) DE MADAGASCAR ADOPTÉES À LA COP17

17.203 À l'adresse des Parties d'origine, de transit et de destination pour *Diospyros* spp. et *Dalbergia* spp. de Madagascar

Les Parties d'origine, de transit et de destination de spécimens d'espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* que l'on rencontre à Madagascar sont instamment priées :

- a) d'appliquer toutes les mesures recommandées par le Comité permanent de la CITES concernant les échanges commerciaux de spécimens de ces espèces de Madagascar, notamment la suspension de ce commerce ;
- b) d'élaborer des plans d'action pour gérer efficacement les stocks de bois de *Dalbergia* spp. et de *Diospyros* spp. de Madagascar; et
- c) de fournir au Comité permanent des rapports écrits décrivant les progrès de l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision.

17.204 À l'adresse de Madagascar

Madagascar :

- a) continue à développer un processus global permettant d'identifier les principales espèces possédant une valeur commerciale de ces genres exportées depuis Madagascar, en coopération avec les Parties de transit et de destination, le Secrétariat CITES et les partenaires pertinents, tels que l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICWC), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par le commerce des bois de rose, des ébènes et des palissandres;
- b) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), établit, en collaboration avec le Secrétariat CITES, un quota d'exportation de précaution fondé sur des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fiables ;
- c) sous réserve de fonds disponibles, organise des ateliers pour soutenir l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision et pour renforcer les capacités nationales à élaborer des avis de commerce non préjudiciable, et identifier et adopter des mécanismes de suivi s'appuyant sur les technologies appropriées (par ex. le traçage du bois) ;
- d) continue à produire du matériel d'identification permettant d'identifier le bois et les produits d'espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar ;
- e) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), renforce significativement au niveau national le contrôle et les mesures de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales, y compris par des saisies, des enquêtes, des arrestations, des poursuites et des sanctions ;
- f) soumet au Comité permanent des actualisations régulières des inventaires vérifiés d'au moins un tiers des stocks de *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar, et un plan d'utilisation, pour examen, approbation et orientations complémentaires ;
- g) fournit des rapports écrits : sur les progrès de l'application des paragraphes a) à d) de la présente décision à chaque session du Comité pour les plantes ; sur les progrès de l'application des paragraphes e) et f) de la présente décision au Comité permanent ; et sur les progrès de l'application de la présente décision à la 18e session de la Conférence des Parties.

17.205 À l'adresse des Parties

Les Parties et les partenaires pertinents mentionnés au paragraphe a) de la décision 17,204 sont invités à :

- a) fournir une assistance technique et financière en soutien à l'application des décisions 17.203 à 17.208;
- b) fournir une assistance technique et financière à l'appui de la réalisation des inventaires vérifiés de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar; et
- c) fournir des rapports au Comité permanent, incluant les informations reçues d'organisations partenaires concernées, sur les progrès de l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision.

17.206 À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes :

- a) examine et évalue les rapports présentés par Madagascar sur son application des paragraphes a) à d) de la décision 17.204 et par le Secrétariat sur l'application de la décision 17.208, et fait, de façon appropriée, des recommandations à Madagascar, au Comité permanent et à d'autres organes ;
- b) continue à soutenir la préparation d'une référence normalisée pour les noms d'espèces des genres *Diospyros* et *Dalbergia* de Madagascar en vue d'une adoption, s'il y a lieu, à la 18^e session de la Conférence des Parties ; et
- c) aide Madagascar dans l'identification des ressources techniques à l'appui de l'application des paragraphes a) à d) de la décision 17.204 et, si nécessaire, fait des recommandations à Madagascar, au Comité permanent et à d'autres organisations pertinentes.

17.207 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine et évalue les rapports soumis par Madagascar sur l'application du paragraphe e) de la décision 17.204, et par le Secrétariat sur l'application de la décision 17.208, et fait des recommandations pouvant comporter des mesures appropriées de respect de la Convention et une évaluation pour savoir si les conditions d'une vente partielle des stocks vérifiés sont en place, conformément aux critères établis aux paragraphes e) et f) de la décision 17.204.

17.208 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) aide Madagascar, les Parties concernées, le Comité permanent et le Comité pour les plantes, à appliquer les décisions 17.203 à 17.207;
- b) en fonction des fonds disponibles, contribue aux activités appropriées de renforcement des capacités à Madagascar et dans les pays de transit et de destination concernés par le commerce de spécimens de *Diospyros* spp. et de *Dalbergia* spp. de Madagascar, notamment en organisant des ateliers internationaux de renforcement des capacités; et
- d) fournit des rapports écrits sur les progrès de l'application de la présente décision au Comité pour les plantes et au Comité permanent, selon que de besoin.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DECISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Les auteurs de ce document proposent donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Le Secrétariat estime que les activités impliquant le Secrétariat nécessiteraient les budgets provisoires suivants pour lesquels aucune source de financement n'a été identifiée à ce jour, notant toutefois que plusieurs organisations partenaires ont exprimé leur intérêt à poursuivre un appui au renforcement de l'application de la CITES par Madagascar.

Décision	Décision/activités	Budget estimé
18.EE Le Secrétariat : a) aide Madagascar, les Parties concernées, le Comité permanent et le Comité pour les plantes, à appliquer les décisions 18.AA à 18.DD ;	18.AA, b) le cas échéant, collaborer avec Madagascar pour la mise en œuvre des parties convenues (inventaires, c'est-à-dire étapes 1 et 2 de la Phase 1) du plan d'utilisation pour la gestion de stocks de bois de spécimens de ces espèces de Madagascar ; et 18.BB, c) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), établit, en collaboration avec le Secrétariat CITES, un quota d'exportation de précaution fondé sur des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fiables ;	70 000 USD [réunion technique et missions de vérification] 100 000 USD par espèce [études ACNP et quotas d'exportation résultants]
b) sous réserve de financement externe, aide par des activités adaptées de renforcement des capacités à Madagascar et dans les pays de transit et de destination concernés par le commerce de spécimens de <i>Diospyros</i> spp. et <i>Dalbergia</i> spp. de Madagascar, incluant les activités liées à la décision 18.AA ;	À déterminer, mais pourrait impliquer une réunion internationale avec les Parties compétentes, la formation des autorités CITES à Madagascar, et des activités de renforcement des capacités liées à la lutte contre la fraude.	70 000 USD [réunion internationale] 70 000 USD [atelier de formation national] 80 000 USD [renforcement des capacités au niveau national]